

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT MAZEAU

28 RUE JULES VALLES
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0007404486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT MAZEAU implanté 28 RUE JULES VALLES 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement pour des nuisances relatives à des poussières et du bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT MAZEAU
- 28 RUE JULES VALLES 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Mazeau réalisent sur leur site de Saint-Ouen, le tri, transit de déchets métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchargement	AP Complémentaire du 03/08/2017, article 2	Sans objet
2	Stockage des câbles	AP Complémentaire du 03/08/2017, article 3	Sans objet
3	Matières interdites	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 5.1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la plainte, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'activité de déchargement, tri ou chargement sous le bâtiment pendant la période considérée. Les seules activités réalisées sur le site en août (dénuageage de câble) sont peu susceptibles d'avoir occasionné des nuisances chez les riverains malgré le maintien en position ouverte de la porte sectionnelle du bâtiment.

L'exploitant a par ailleurs réalisé un nouveau contrôle de son système de détection radiologique suite à un signalement sur un autre site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
Déchargement des véhicules légers : le déchargement des véhicules légers se fait soit sur les quais extérieurs prévus à cet effet, soit à l'intérieur du bâtiment acoustique, après fermeture des portes.
Constats :
Par courrier électronique du 19 août 2025, l'inspection a reçu un signalement de la part d'un riverain (côté Jules Vallès), indiquant avoir constaté que la porte était maintenue en position ouverte malgré un panneau indiquant la fermeture de l'activité en août.
L'exploitant indique que l'activité de réception de déchets étaient bien à l'arrêt durant cette période mais que du personnel était présent sur le site pour réaliser du dénuageage de fils (activité située en extérieur côté Lécuyer). Les employés chargés du dénuageage précisent que le portail d'accès au site (portail noir) était fermé mais que la porte sectionnelle d'accès au bâtiment était effectivement ouverte.
L'exploitant précise que la porte sectionnelle est parfois ouverte en l'absence d'activité de tri/chargement/déchargement des déchets pour permettre la circulation du personnel, en particulier du gardiennage, sur tout le site.

Lors de la visite, le site était en activité et il n'a pas été constaté de déchargement ou de chargement avec la porte sectionnelle ouverte. Il n'a pas non plus été constaté côté rue Jules Vallès, d'émissions de bruit ou de poussières.

L'arrêté d'autorisation du 22 août 2013 prévoit que les activités de tri, chargement, déchargement, et de manière générale les activités bruyantes, sont réalisées dans le bâtiment acoustique. L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2017 précise par ailleurs que les portes doivent être fermées pendant le déchargement des véhicules.

La réglementation n'interdit pas à l'exploitant de laisser la porte du bâtiment ouverte s'il n'y a pas de manipulation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des câbles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Stockage de fils et câbles : le déchargement, le sectionnement, le dénudage et le chargement des câbles ainsi que le déchargement et le chargement des fils sont autorisés en dehors du bâtiment acoustique. Le stockage des câbles et fils est limité à 2 bennes et 2 casiers.

Constats :

Lors de l'inspection il est constaté que le stockage de câbles dépasse les quantités prévues par l'arrêté. L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2017 limite le stockage des câbles à 2 bennes et 2 casiers. Au moment de la visite, les câbles et fils étaient bien stockés dans les bennes mais le niveau des câbles dépassait largement au-dessus du bord des bennes).

L'exploitant indique qu'il y a eu une accumulation du fait de l'arrêt des expéditions en août et que des départs sont prévus toute la semaine suivante pour un retour à une situation conforme le jeudi.

Par courrier électronique du 5 septembre 2025, adressé à l'Inspection, l'exploitant confirme l'enlèvement du surplus de câble au 4 septembre 2025 et transmet un justificatif (photo montrant que les câbles ne dépassent plus du haut des bennes).

L'exploitant doit s'assurer dans la programmation de ses livraisons et départ de déchets qu'il ne va pas dépasser les volumes ou quantités de déchets autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matières interdites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 5.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité
Prescription contrôlée :
..... Tous les métaux et déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement. Une procédure fixant la conduite à tenir est affichée dans les différents locaux.
Constats : Suite au signalement par les autorités Belges de la détection à Gand d'une source scellée provenant du site Mazeau de Gennevilliers en début d'année 2025, et au transit d'un paratonnerre sur le site de Saint-Ouen en 2023, l'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle de son portail de détection de la radioactivité sur ses sites, dont celui de Saint-Ouen. Le portail est situé au niveau du pont bascule et dispose de 2 détecteurs de part et d'autre du pont. L'exploitant fourni un rapport de contrôle du portail de détection daté du 26 août 2025 et qui conclut à la conformité des installations. La limite de détection est réglée à 2 fois le bruit de fond (la norme prévoit un réglage entre 2 et 3 fois le bruit de fond selon le type de sol). Suite à l'incident avec le paratonnerre, l'exploitant a complété la formation du personnel en particulier sur l'identification visuelle des déchets susceptibles d'être radioactifs mais de ne pas déclencher le portail (certains déchets présentent une émissivité proche de la limite de détection).
Type de suites proposées : Sans suite